

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et
d'Enseignement supérieur**

A.Gt. 28-02-2025

M.B. 12-03-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 30 ;

Vu le décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur du 28 février 2025 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 février 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

00. TABLE DES MATIÈRES

00.	TABLE DES MATIERES	1
01.	CHAPITRE I ^{ER} – OBJET DU RÈGLEMENT	2
02.	CHAPITRE II – DEFINITIONS ET ACRONYMES	3
03.	CHAPITRE III – CHAMP D'APPLICATION	6
04.	CHAPITRE IV – COMPOSITION DES INSTANCES	7
04.1 /	Section 1 ^{ère} – Généralités	7
04.2 /	Section 2 – Composition des Commissions permanentes.....	8
04.3 /	Section 3 – Composition des Commissions thématiques	8
04.3.1 /	Sous-section 1 ^{ère} – Des Commissions thématiques créées par la ChHEEPS.....	8
04.3.2 /	Sous-section 2 – Des Commissions thématiques créés par la ChESA	9
04.4 /	Section 4 – Composition des bureaux	10
04.4.1 /	Sous-section 1 ^{ère} – Du bureau de la ChHEEPS.....	10
04.4.2 /	Sous-section 2 – Du bureau de la ChESA	10
05.	CHAPITRE V – DÉSIGNATION DES MEMBRES	10
05.1 /	Section 1 ^{ère} – Du Conseil d'administration.....	10
05.1.1 /	Sous-section 1 ^{ère} – De la Présidence et de la Vice-Présidence	10
05.1.2 /	Sous-section 2 – Des membres du Conseil d'administration	12
05.2 /	Section 2 – Du Bureau exécutif	13
05.2.1 /	Sous-section 1 ^{ère} – Autorité désignante	13
05.2.2 /	Sous-section 2 – Durée du mandat et nombre de mandats	14
05.2.3 /	Sous-section 3 - Suppléance	15
05.3 /	Section 3 – Des Chambres thématiques	15
05.3.1 /	Sous-section 1 ^{ère} – De la Présidence et de la Vice-Présidence	15
05.3.2 /	Sous-section 2 – Des membres des Chambres thématiques.....	17
05.4 /	Section 4 – Des Commissions permanentes et thématiques	19
05.4.1 /	Sous-section 1 ^{ère} – De la Présidence, de la Coprésidence et de la Vice-Présidence.....	19
05.4.2 /	Sous-section 2 – Des membres des commissions permanentes et thématiques.....	21
06.	CHAPITRE VI – INCOMPATIBILITÉS DE MANDATS	23
06.1 /	Section 1 ^{re} – Conseil d'administration et du Bureau exécutif.....	23
06.2 /	Section 2 – Commissions permanentes et thématiques	24
06.3 /	Section 3 – Procédures.....	24
06.3.1 /	Présidence, Vice-Présidence et Coprésidence d'une instance	24
06.3.2 /	Membres d'instance.....	24
07.	CHAPITRE VII – RÉUNIONS	25
07.1 /	Section 1 ^{re} – Dispositions générales.....	25
07.2 /	Section 2 – Secrétariat et préparation des réunions.....	25
07.3 /	Section 3 – Règles de convocation.....	26

02. CHAPITRE II – DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Article 2. – Le présent Règlement est soumis à l'application :

- 1° du décret spécial du 5 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière de gouvernance, transparence, autonomie et contrôle des organismes qui dépendent de la Communauté française, ci-après le « décret spécial Gouvernance » ;
- 2° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après le « décret Paysage » ;
- 3° du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, ci-après le « décret Gouvernance » ;
- 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'intérêt public, ci-après le « Code de déontologie » ;
- 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2003 relatif aux commissaires du Gouvernement à temps partiel et aux commissaires aux comptes auprès des organismes publics qui dépendent de la Communauté française ;
- 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-après l'« arrêté Statut » ;
- 7° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2024 portant adoption de la charte de l'Administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des Administrateurs publics et des Observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, ci-après l'« arrêté Charte ».

Article 3. - § 1^{er}. Aux fins du présent Règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Administratrice ou Administrateur : l'Administratrice ou l'Administrateur de l'ARES, tel que visé à l'article 23 du décret Paysage, chargé de la responsabilité de la gestion administrative de l'ARES, de la direction de son personnel et de la coordination des activités de l'ARES, en participant à l'élaboration du budget de l'institution, à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par le Bureau exécutif et veillant à l'instruction préalable et à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration aux termes de sa lettre de mission ;
- 2° Administration de l'ARES : l'ensemble des membres du personnel placés sous l'autorité de l'Administrateur, formant les Services de l'ARES tels que visés à l'article 2 de l'arrêté Statut, reconnus pour leur expérience et leurs compétences liées à l'enseignement supérieur et chargés de garantir la mission de service public d'intérêt général de l'enseignement supérieur, de représenter l'Administratrice ou l'Administrateur et d'assurer la gestion administrative quotidienne de l'ARES ;
- 3° Bureau exécutif : le Bureau exécutif, tel que visé à l'article 32 du décret Paysage, chargé de fixer et de préparer l'ordre du jour du Conseil d'administration et de prendre toutes les mesures d'urgence, sous

- 18° Secrétariat : un ou plusieurs membres de l'Administration de l'ARES chargés de la gestion d'une instance ;
- 19° Vacance de fonction : la période durant laquelle un mandat est inoccupé, résultant d'un désistement, un empêchement définitif, d'une démission ou d'un décès ;
- 20° Vice-Directrice-Présidente ou Vice-Directeur-Président : la Vice-Directrice-Présidente ou le Vice-Directeur-Président chargé de remplacer la Directrice-Présidente ou le Directeur-Président en cas d'absence de courte durée de celui-ci, conformément à l'article 15, alinéa 2 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

§ 2. Aux fins du présent Règlement, sont utilisés les acronymes suivants :

- 1° APPEL : l'Association Professionnelle du Personnel de l'Enseignement Libre ;
- 2° ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée à l'article 20 du décret Paysage ;
- 3° CAR : la Commission de l'aide à la réussite, visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 3° du décret Paysage ;
- 4° CBS : la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs, visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 11° du décret Paysage ;
- 5° CCD : la Commission de la Coopération au Développement, visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 4° du décret Paysage ;
- 6° CDD : la Commission Développement Durable, visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 7° du décret Paysage ;
- 7° CEPERI : la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription, visée à l'article 97 du décret Paysage ;
- 8° CESI : la Commission de l'enseignement supérieur inclusif, visée à l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ;
- 9° CF&S : le Comité Femmes et Sciences, tel que visé par l'article 2 du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences ;
- 10° CGSP-Enseignement : la Centrale Générale des Services Publics fédérale, secteur Enseignement ;
- 11° ChESA : la Chambre thématique des écoles supérieures des arts, telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 3° du décret Paysage, chargée des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7) et aux écoles doctorales en art et sciences de l'art ;
- 12° ChHEEPS : la Chambre thématique des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 2° du décret Paysage, chargée des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des hautes écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en haute école ou en promotion sociale ;
- 13° ChU : la Chambre thématique des Universités, telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 1° du décret Paysage, chargée des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3^e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université ;
- 14° CIE : la Commission de l'Information sur les Études, visée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 2° du décret Paysage ;
- 15° CNE : la Centrale nationale des Employés et des Cadres du Secteur privé (secteur universités) ;

- 4° la COCOFIE ;
- 5° le Comité de pilotage des SCES ;
- 6° la Conférence des PCG ;
- 7° le CSM.

Article 5. – § 1^{er}. Le présent Règlement est uniquement applicable aux instances suivantes :

- 1° le Conseil d'administration ;
- 2° le Bureau exécutif ;
- 3° les Chambres thématiques ;
- 4° les bureaux des Chambres thématiques ;
- 5° les Commissions permanentes ;
- 6° les Commissions thématiques.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Règlement de travail de l'ARES, le présent Règlement d'ordre intérieur est également applicable à l'Administration et au Conseil de direction de l'ARES, dans leurs rapports avec les instances visées à l'article 4 du présent Règlement et selon les modalités fixées au chapitre IX.

04. CHAPITRE IV – COMPOSITION DES INSTANCES

04.1 / SECTION 1^{ÈRE} – GÉNÉRALITÉS

Article 6. – Le Conseil d'administration, le Bureau exécutif et les 3 Chambres thématiques sont composés selon les règles définies par le décret Paysage.

Le présent chapitre fixe les règles de composition des Commissions permanentes, des Commissions thématiques et des bureaux.

Article 7. – § 1^{er}. Conformément à l'article 41 du décret Paysage, les règles de composition des Commissions permanentes sont définies par le Conseil d'administration. Celles-ci sont fixées dans le présent chapitre.

§ 2. Conformément à l'article 42 du décret Paysage, le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer des Commissions thématiques en charge d'une question particulière.

Les règles de composition d'une Commission thématique sont définies par l'instance qui la constitue.

Article 8. – Sauf le Conseil d'administration et le Bureau exécutif, chaque instance peut créer un bureau dont elle fixe la composition, selon les règles prévues au présent chapitre.

Article 9. – Sans préjudice de l'article 28, § 1^{er}, alinéa 6 du décret Paysage, et conformément à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, deux tiers au maximum des membres d'une instance de l'ARES sont du même genre, sauf dérogation octroyée par le Gouvernement s'il s'avère impossible de remplir l'obligation pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de l'instance.

- 2° l'enseignement supérieur de promotion sociale dispose de 4 représentantes et représentants au plus, pour autant que leur nombre n'excède pas le nombre de membres représentants des hautes écoles,
- 3° les organisations syndicales disposent d'au moins 3 représentantes et représentants du personnel, en tendant vers les 20 % prévus pour les autres instances,
- 4° les organisations syndicales et patronales représentant les milieux socioprofessionnels disposent chacune d'une représentante ou d'un représentant ;
- 5° les étudiantes et étudiants disposent de 2 représentantes et représentants.

§ 2. La ChHEEPS définit la composition précise des différentes Commissions visées au paragraphe précédent.

Article 13. – § 1^{er}. Chaque Commission visée à l'article 11 du présent Règlement se voit associer une liste de grades académiques validée par la ChHEEPS pour laquelle elle est compétente.

§ 2. Chaque Commission est chargée de traiter de toute question spécifique en lien avec les grades académiques pour lesquels les hautes écoles et l'enseignement supérieur de promotion sociale disposent d'habilitations, ainsi que de toute question sur laquelle la ChHEEPS leur demande de remettre un avis.

Article 14. – Pour assurer la continuité des travaux de chaque Commission visée à l'article 11 du présent Règlement, tout membre effectif peut disposer d'un membre suppléant.

04. 3.2 / SOUS-SECTION 2 – DES COMMISSIONS THÉMATIQUES CRÉÉS PAR LA CHESA

Article 15. – En vue de préparer les travaux de la ChESA, existent 5 Commissions thématiques :

- 1° la Commission thématique de domaine « arts plastiques, visuels et de l'espace » ;
- 2° la Commission thématique de domaine « Musique » ;
- 3° la Commission thématique de domaine « Théâtre et arts de la parole » ;
- 4° la Commission thématique de domaine « arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication » ;
- 5° la Commission thématique de domaine « Danse ».

Article 16. – § 1^{er}. Chaque Commission thématique est compétente pour les grades académiques qui relèvent de son domaine. Les grades transdomaines sont du ressort conjoint des différentes Commissions concernées.

§ 2. Les Commissions thématiques se réunissent uniquement à la demande de la Présidente ou du Président de la ChESA, lorsqu'un point spécifique à un domaine d'études nécessite une préparation ou un préaccord entre les écoles supérieures des arts concernées avant de passer en ChESA.

Article 17. – Chaque Commission thématique est composée de la Directrice ou du Directeur de domaine de chaque école supérieure des arts concernée ou, à défaut, d'un membre désigné par la Direction de chaque école. Un membre est désigné à la Présidence pour chacune de ces Commissions.

Seul un membre effectif peut être proposé.

Sans préjudice de l'article 24, § 2 du présent Règlement, lorsque le Conseil d'administration formule sa proposition, il veille à une stricte alternance entre les différentes formes d'enseignement représentées.

§ 2. Lorsque le Conseil d'administration formule sa proposition, il demande au Gouvernement de motiver spécialement sa décision s'il s'en écarte.

05. 1.1.2 / § 2. Durée du mandat et nombre de mandats

Article 23. – Le mandat de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration est de 3 ans.

Le mandat prend cours à compter de la désignation de la Présidente ou du Président par le Gouvernement.

Article 24. – § 1^{er}. Le mandat de la Vice-Présidente ou du Vice-Président du Conseil d'administration est d'un an.

Le mandat prend cours à compter de la désignation de la Vice-Présidente ou du Vice-Président par le Gouvernement.

§ 2. Le mandat de la Vice-Présidente ou du Vice-Président est renouvelable annuellement, sur proposition du Conseil d'administration.

Lorsque le Conseil d'administration formule sa proposition, il demande au Gouvernement de motiver spécialement sa décision s'il s'en écarte.

05. 1.1.3 / § 3. Vacance et suppléance

Article 25. – § 1^{er}. La Présidente ou le Président du Conseil d'administration n'a pas de suppléance.

Conformément à l'article 28, § 2, alinéa 4 du décret Paysage, en cas d'empêchement ou de vacance de la fonction de la Présidente ou du Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président.

Par dérogation à l'article 75, alinéa 4, du présent Règlement, en cas d'empêchement ou de vacance de la fonction de la Présidente ou du Président et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'un des trois membres visés à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du présent Règlement choisi collégalement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. Lorsque la situation d'empêchement temporaire se prolonge au-delà de six mois, le Conseil d'administration peut décider, à la majorité simple des membres présents, effectifs ou suppléants, que l'empêchement est devenu définitif et déclarer le mandat vacant.

En cas de vacance déclarée par le Conseil d'administration, l'Administration de l'ARES en avertit immédiatement le Gouvernement.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent :

- 1° Le mandat des Rectrices et Recteurs prend cours dès leur entrée en fonction au sein de leur université et jusqu'à son terme, sauf reconduction ;
- 2° Le mandat des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants est d'un an, renouvelable sans pouvoir dépasser 5 mandats successifs. En vertu de l'article 28, §1^{er}, alinéa 2, du décret Paysage, au-delà de quatre renouvellements successifs d'une représentante ou d'un représentant, les organisations représentatives des étudiantes et étudiants reconnues au niveau communautaire doivent proposer au Gouvernement une représentante ou un représentant provenant d'un autre établissement.

05. 1.2.3 / § 3. Vacance et suppléance

Article 29. – § 1^{er}. Conformément à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 3 du décret Paysage, à l'exception de la Présidente ou du Président, chaque membre du Conseil d'administration a une suppléante ou un suppléant, proposé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 27 du présent Règlement.

Par exception à l'alinéa précédent, chaque Rectrice ou Recteur désigne sa suppléante ou son suppléant parmi les Vice-Rectrices et Vice-Recteurs de son institution.

§ 2. Il y a, par catégorie, autant de membres suppléants que de membres effectifs siégeant au Conseil d'administration.

Article 30. – Les règles de durée de mandat et de renouvellement des membres du Conseil d'administration, telles que visées à l'article 28 du présent Règlement, sont également applicables à leurs suppléants.

Article 31. – En cas d'empêchement définitif, le mandat est déclaré vacant. Conformément à l'article 28, § 1^{er}, dernier alinéa, du décret Paysage, le membre est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat, selon les modalités définies aux articles 21, 22 et 27 du présent Règlement. Dans l'attente de son remplacement, la suppléante ou le suppléant assure le mandat.

05.2 / SECTION 2 – DU BUREAU EXÉCUTIF

05. 2.1 / SOUS-SECTION 1^{ÈRE} – AUTORITÉ DÉSIGNANTE

Article 32. – § 1^{er}. Le Bureau exécutif comprend 9 membres :

- 1° la Présidente ou le Président et la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Conseil d'administration, qui sont membres de droit du Bureau exécutif ;
- 2° trois membres représentant les formes d'enseignement supérieur qui ne sont pas représentées par la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Conseil d'administration ;
- 3° deux membres représentant le personnel ;
- 4° deux membres représentant les étudiantes et étudiants.

05. 2.3 / SOUS-SECTION 3 - SUPPLÉANCE

Article 34. – § 1^{er}. Conformément à l'article 32, alinéa 2 du décret Paysage, chaque membre du Bureau exécutif peut avoir un suppléant, à l'exclusion de la Présidente ou du Président.

En cas d'empêchement de la Présidente ou du Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président assure la fonction de Présidence au sein du Bureau exécutif.

Par dérogation à l'article 75, alinéa 4, du présent Règlement, en cas d'empêchement ou de vacance de la fonction de la Présidente ou du Président et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'un des trois membres visés à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du présent Règlement choisi collégalement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. La suppléance des membres représentant une forme d'enseignement supérieur s'organise comme suit :

- 1^o si le membre est issu d'une université, la suppléante ou le suppléant est la Vice-rectrice ou le Vice-Recteur désigné en tant que suppléant au Conseil d'administration conformément à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2 du présent Règlement ;
- 2^o si le membre représente les hautes écoles, la suppléante ou le suppléant est le membre effectif proposé par et parmi les 6 représentantes et représentants des hautes écoles siégeant au Conseil d'administration ;
- 3^o si le membre représente les écoles supérieures des arts, la suppléante ou le suppléant est l'autre membre effectif siégeant au Conseil d'administration en tant que représentant des écoles supérieures des arts ;
- 4^o si le membre représente l'enseignement supérieur de promotion sociale, la suppléante ou le suppléant est l'autre membre effectif siégeant au Conseil d'administration représentant l'enseignement supérieur de promotion sociale.

§ 3. Les deux membres suppléants des représentantes et représentants du personnel et les deux membres suppléants des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants sont désignés selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 32 du présent Règlement.

Article 35. – Les règles de durée de mandat et de renouvellement des membres du Bureau exécutif, telles que visées à l'article 33 du présent Règlement, sont également applicables à leurs suppléantes et suppléants.

05.3 / SECTION 3 – DES CHAMBRES THÉMATIQUES

05. 3.1 / SOUS-SECTION 1^{ÈRE} – DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE

05. 3.1.1 / § 1^{er}. Autorité désignante

Article 36. – Conformément à l'article 38, alinéa 1^{er} du décret Paysage, chaque membre issu des catégories visées à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o du même décret et siégeant en tant que membre du Bureau exécutif préside la Chambre thématique spécifique à sa forme d'enseignement.

fonctions sont provisoirement exercées par le plus âgé des membres visés à l'article 41, § 2, alinéa 2, 1°, du présent Règlement.

§ 2. Lorsque la situation d'empêchement temporaire se prolonge au-delà de six mois, la Chambre thématique peut décider, à la majorité simple des membres présents, effectifs ou suppléants, que l'empêchement est devenu définitif et déclarer le mandat vacant.

En cas de vacance déclarée par la Chambre thématique, l'Administration de l'ARES en avertit immédiatement le Conseil d'administration qui, après déclaration de la vacance, pourvoit à son remplacement selon les modalités visées à l'article 32, § 2 du présent Règlement.

Si la Présidente ou le Président de la Chambre thématique est également Vice-Présidente ou Vice-Président du Conseil d'administration, l'Administration de l'ARES en avertit le Conseil d'administration et le Gouvernement. Après la déclaration de vacance, le Conseil d'administration propose au Gouvernement une nouvelle Vice-Présidente ou un nouveau Vice-Président, conformément à la procédure visée à l'article 22, § 1^{er} du présent Règlement.

05. 3.2 / SOUS-SECTION 2 – DES MEMBRES DES CHAMBRES THÉMATIQUES

05. 3.2.1 / § 1^{er}. Autorité désignante

Article 41. – § 1^{er}. Conformément à l'article 39, alinéa 6 du décret Paysage, les membres de chaque Chambre thématique sont désignés par le Conseil d'administration, selon les règles définies au présent article.

§ 2. Conformément à l'article 38, alinéa 1^{er} du décret Paysage, les membres du Bureau exécutif sont membres de droit de chaque Chambre thématique.

Conformément à l'article 39, alinéa 1^{er} du décret Paysage, sont, en outre, membres de droit de leur Chambre thématique :

- 1° les Rectrices et Recteurs des universités, s'agissant de la ChU,
- 2° les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents des hautes écoles, s'agissant de la ChHEEPS,
- 3° les Directrices et Directeurs des écoles supérieures des arts, s'agissant de la ChESA.

Au sein de la ChHEEPS, siègent également 5 représentantes et représentants issus des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale. Chaque pôle propose une représentante ou un représentant parmi ses membres.

§ 3. Conformément à l'article 39, alinéa 2 du décret Paysage, aux membres visés au paragraphe précédent s'adjoignent, au sein de chaque Chambre thématique, des représentantes et représentants du personnel et des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants :

- 1° les représentantes et représentants du personnel sont proposés par les six représentantes et représentants du personnel siégeant au sein du Conseil d'administration ;
- 2° les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants sont proposés par les six représentantes et représentants des étudiantes et étudiants siégeant au sein du Conseil d'administration.

05. 3.2.3 / § 3. Suppléance

Article 43. – § 1^{er}. Conformément à l'article 38, alinéa 2 du décret Paysage, chaque suppléante ou suppléant au Bureau exécutif est suppléante ou suppléant au sein de chaque Chambre thématique, à l'exception de la Chambre thématique dont il est issu.

§ 2. En outre, chaque membre d'une Chambre thématique a une suppléance :

- 1° au sein de la ChU, la suppléance d'une Rectrice ou d'un Recteur est assurée par la Vice-Rectrice ou le vice-Recteur assurant sa suppléance au Conseil d'administration ;
- 2° au sein de la ChHEEPS, la suppléance d'une Directrice-Présidente ou d'un Directeur-Président est assurée par sa Vice-Directrice-Présidente ou son Vice-Directeur-Président et la suppléance d'une représentante ou d'un représentant de l'enseignement supérieur de promotion sociale est assurée par sa suppléante ou son suppléant au sein du pôle qui l'a désigné ;
- 3° au sein de la ChESA, la suppléance d'une Directrice ou d'un Directeur est le membre du personnel que la direction de l'école supérieure des arts a désigné au sein de l'école supérieure des arts.

§ 3. Au sein de chaque Chambre thématique, les suppléantes et suppléants des représentantes et représentants du personnel et des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants sont désignés selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 41, § 3 du présent Règlement.

Article 44. – Les règles de durée de mandat et de renouvellement des membres des Chambres thématiques, telles que visées à l'article 42 du présent Règlement, sont également applicables à leurs suppléantes et suppléants.

05.4 / SECTION 4 – DES COMMISSIONS PERMANENTES ET THÉMATIQUES

05. 4.1 / SOUS-SECTION 1^{ÈRE} – DE LA PRÉSIDENTE, DE LA COPRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE

05. 4.1.1 / § 1^{er}. Autorité désignante

Article 45. – § 1^{er}. Chaque Commission permanente est présidée par une Présidente ou Président ou par deux Coprésidentes et Coprésidents.

Conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} du décret Paysage, le Conseil d'administration désigne la Présidente ou le Président ou les Coprésidentes et Coprésidents de chaque Commission permanente. Le Conseil d'administration veille à l'équilibre des formes d'enseignement et des réseaux entre les différentes présidences et Coprésidences.

§ 2. Chaque Commission permanente peut disposer d'une Vice-Présidence.

Celle-ci est proposée et désignée selon les mêmes modalités que celles définies au paragraphe précédent.

Article 46. – § 1^{er}. Chaque Commission thématique a une Présidente ou un Président.

§ 2. Lorsque la situation d'empêchement temporaire se prolonge au-delà de trois mois, la Commission permanente ou thématique peut décider, à la majorité simple des membres présents, effectifs ou suppléants, que l'empêchement est devenu définitif et déclarer le mandat vacant.

En cas de vacance déclarée par la Commission permanente ou thématique, l'Administration de l'ARES en avertit immédiatement le Conseil d'administration. Après la déclaration de vacance, le Conseil d'administration désigne une nouvelle Présidente ou un nouveau Président parmi les membres de la Commission, selon la procédure prévue au chapitre V du présent Règlement.

05. 4.2 / SOUS-SECTION 2 – DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES ET THÉMATIQUES

05. 4.2.1 / § 1^{er}. Autorité désignante

Article 51. – § 1^{er}. Conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} du décret Paysage, les membres d'une Commission permanente sont désignés par le Conseil d'administration. Ils sont choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la Commission concernée.

§ 2. Les membres d'une Commission permanente sont proposés selon les modalités suivantes :

- 1° les représentantes et représentants des universités sont proposés par les Rectrices et Recteurs d'universités ;
- 2° les représentantes et représentants des hautes écoles sont proposés par la majorité des Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents des hautes écoles ;
- 3° les représentantes et représentants des écoles supérieures des arts sont proposés par la majorité des Directrices et Directeurs des écoles supérieures des arts ;
- 4° les représentantes et représentants de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont proposés par le CGEPS ;
- 5° les représentantes et représentants du personnel sont proposés par les organisations syndicales suivantes :
 - A. la CGSP-Enseignement ;
 - B. le SETCa-SEL ;
 - C. la CSC-Enseignement,
 - D. la CNE et la CSC-SP ;
 - E. le SLFP-Enseignement ;
 - F. l'APPEL ;
- 6° les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants sont proposés par les organisations représentatives des étudiantes et étudiants reconnues au niveau communautaire.

Lorsque chacune des catégories visées à l'alinéa précédent propose des représentantes et représentants, la Commission permanente veille à ce que les membres disposent des compétences requises en rapport avec l'objet de ladite Commission.

Lorsque le Conseil d'administration désigne les représentantes et représentants d'une Commission permanente, il veille à ce que :

05. 4.2.3 / § 3. Suppléance

Article 55. – Chaque membre d'une Commission permanente ou thématique a une suppléante ou un suppléant, proposé selon les mêmes modalités que celles définies aux articles 51 et 52 du présent Règlement.

Article 56. – Les règles de durée de mandat et de renouvellement des membres d'une Commission permanente ou thématique, telles que visées aux articles 53 et 54 du présent Règlement, sont également applicables à leurs suppléants.

06. CHAPITRE VI – INCOMPATIBILITÉS DE MANDATS

06.1 / SECTION 1^{RE} – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 57. – Est considérée, par principe et en tout état de cause, comme incompatible avec la fonction de Présidente ou Président du Conseil d'administration, sa désignation à un poste le rendant susceptible de siéger en tant que membre du Conseil d'administration de l'ARES.

Article 58. – Sont considérés, par principe et en tout état de cause, comme incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'administration et du Bureau exécutif :

- 1° la qualité de membre d'un Gouvernement ;
- 2° la qualité de secrétaire d'État régional de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;
- 4° la qualité de commissaire européen ;
- 5° la qualité de gouverneuse ou gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement ou la qualité de députée provinciale ou député provincial ;
- 6° la qualité de Bourgmestre ou d'échevine ou échevin d'une commune organisant l'enseignement supérieur ;
- 7° la qualité de membre du personnel en service effectif au sein de l'ARES ;
- 8° l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- 9° la qualité de conseillère ou conseiller externe ou de consultante régulière ou consultant régulier de l'ARES ;
- 10° la qualité de membre d'un cabinet ministériel de la Communauté française.

07. CHAPITRE VII – RÉUNIONS

07.1 / SECTION 1^{RE} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 62. – Conformément à l'article 29, alinéa 1^{er} du décret Paysage, le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an.

Article 63. – § 1^{er}. Au début du deuxième quadrimestre de l'année académique, le calendrier des réunions de l'année académique suivante du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et des Chambres thématiques est approuvé par le Conseil d'administration.

Au plus tard lors de sa dernière réunion de l'année académique et en adéquation avec le calendrier visé à l'alinéa précédent, chaque instance établit, en concertation avec le Secrétariat, le calendrier des réunions qu'elle tiendra l'année académique suivante et le transmet à l'Administratrice ou l'Administrateur et au Conseil d'administration.

§ 2. Sauf cas de force majeure ou impérieuse nécessité dûment apprécié par la Présidence ou la Coprésidence de l'instance concernée en concertation avec le Secrétariat, aucune réunion n'a lieu entre le 15 juillet et le 15 août inclus de même qu'entre le 24 décembre et le lundi de la deuxième semaine du mois de janvier.

Article 64. – § 1^{er}. Toute réunion se tient en présentiel dans les locaux de l'ARES.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, chaque instance peut décider de tenir sa réunion dans un autre endroit qu'elle détermine, notamment pour assurer une juste alternance entre formes d'enseignement et entre réseaux.

§ 3. Si la Présidence ou la Coprésidence de l'instance concernée, en concertation avec le Secrétariat, l'estime opportun, une ou plusieurs réunions peuvent se tenir en ligne et à distance. Les membres sont informés de ce mode particulier de réunion par le Secrétariat, lors de l'envoi de la convocation.

07.2 / SECTION 2 – SECRÉTARIAT ET PRÉPARATION DES RÉUNIONS

Article 65. – L'Administratrice ou l'Administrateur assure le secrétariat et la préparation des réunions de chaque instance.

Conformément à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret Paysage, l'Administratrice ou l'Administrateur assiste à chaque réunion de chaque instance, à l'exception des Commissions thématiques.

L'Administratrice ou l'Administrateur peut également se faire accompagner par un Secrétariat ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer selon les mêmes modalités.

Article 66. – Conformément à l'article 33, alinéa 2 et 3 du décret Paysage, l'Administratrice ou l'Administrateur rédige les procès-verbaux des réunions et, dès leur approbation, les transmet pour

§ 2. La convocation énonce le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les pièces et documents relatifs à l'ordre du jour sont annexés à la convocation et disponibles sur un espace partagé sécurisé, en version électronique et accessible à l'ensemble des membres effectifs et suppléants de l'instance.

En cas de force majeure ou impérieuse nécessité, les annexes peuvent exceptionnellement être envoyées aux membres de l'instance dans un délai plus réduit, jusqu'au jour même de la réunion.

Article 70. – Par principe, aucun document n'est ni imprimé ni distribué aux membres. Une impression ponctuelle ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse d'un membre, de manière exceptionnelle.

07.4 / SECTION 4 – ORDRES DU JOUR

Article 71. – § 1^{er}. Par principe, l'ordre du jour est établi par la Présidence ou la Coprésidence de l'instance, en concertation avec l'Administratrice ou l'Administrateur qui veille à la cohérence globale des travaux entre les différentes instances ainsi qu'avec le Secrétariat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'instance est dotée d'un bureau, l'ordre du jour est fixé par celui-ci, en concertation avec l'Administratrice ou l'Administrateur et le Secrétariat.

§ 2. En cas d'urgence, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être évoqué au plus tard en début de séance par tout membre ayant voix délibérative. L'instance décide séance tenante, sur la base d'un vote émis à la majorité simple des membres présents, effectifs ou suppléants, si ce point sera traité au cours de la séance ou lors de la suivante.

Un point « divers » peut également être ajouté, au plus tard en début de séance, par tout membre ayant voix délibérative, moyennant accord de la Présidence ou de la Coprésidence de l'instance.

§ 3. Un point peut être porté à l'ordre du jour de la prochaine séance de toute instance à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

Article 72. – § 1^{er}. Tout ordre du jour mentionne le nom de l'instance, le lieu, la date, l'heure de même que le lien de l'espace partagé sur lequel sont disponibles les pièces et documents.

Tout ordre du jour s'établit en trois parties chronologiquement présentées comme suit :

- 1° points liminaires (A.) ;
- 2° points de discussion (B.) ;
- 3° points d'information (I.).

Les points liminaires visent, successivement, l'approbation de l'ordre du jour, l'approbation du projet de procès-verbal de la réunion précédente, les éventuels suivis des réunions précédentes et les désignations internes et externes.

Les points de discussion visent tous les points sur lesquels l'instance doit débattre et prendre une décision.

Les points d'information visent tous les points de simple information ne nécessitant aucun débat et ne sont soumis à aucun vote.

§ 2. Chaque réunion est ouverte et close par la Présidence ou la Coprésidence, qui en dirige les débats, assure l'ordre, donne et retire la parole, met les avis et propositions aux voix et proclame les décisions.

Elle s'assure également que l'ensemble des membres de l'instance participent activement aux réunions.

En outre, elle peut inviter toute personne qu'elle souhaite sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 75. – Tout membre empêché temporairement en avertit la Présidence et la Coprésidence de l'instance, ainsi que le Secrétariat et s'assure lui-même que sa suppléante ou son suppléant le remplace.

En cas d'empêchement de la Présidente ou du Président d'une instance, c'est la Vice-Présidente ou le Vice-Président, si cette fonction existe, qui assure la présidence de séance.

En cas d'empêchement d'un ou d'une des Coprésidentes et Coprésidents, c'est l'autre Coprésidente ou Coprésident qui assure la présidence de séance.

Si la Vice-Présidente ou le Vice-Président ou l'autre Coprésidente ou Coprésident est également empêché temporairement, il en informe le Secrétariat. À l'ouverture de la réunion, les membres de l'instance désignent en leur sein un membre assurant la présidence de séance.

Si la fonction de Vice-Présidence ou de Coprésidence n'existe pas, les membres de l'instance désignent, à l'ouverture de la réunion, en leur sein un membre assurant la présidence de séance.

Article 76. – Lors d'une réunion, les différents points de l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre établi par la convocation, sauf si un membre demande expressément en début de séance qu'un point soit abordé en priorité, sans opposition de la Présidence ou de la Coprésidence de l'instance ou de séance.

08. CHAPITRE VIII – DÉLIBÉRATIONS, VOTES ET PUBLICITÉ

08.1 / SECTION 1^{ÈRE} – DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Article 77. – §1. Par principe, sauf les exceptions visées à l'article 81 du présent Règlement, toute instance à laquelle le présent Règlement est applicable recherche le consensus.

Sans que le principe du consensus ne soit remis en cause, un ou plusieurs membres peuvent déposer une note de minorité auprès de l'instance dans laquelle ils siègent lorsqu'ils estiment avoir un point de vue autre que celui sur lequel un consensus a été trouvé.

§ 2. À défaut de consensus dûment apprécié par la Présidence ou la Coprésidence de l'instance, la décision fait l'objet d'un vote et est motivée.

Les votes se font à main levée et chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct.

Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Si l'instance est coprésidée, les voix des Coprésidentes et Coprésidents sont prépondérantes. En cas de voix divergentes des Coprésidentes et Coprésidents, l'instance procède à un nouveau vote et, à défaut de majorité requise, recherche à nouveau le consensus, pour autant qu'un vote de l'instance ne soit pas nécessairement requis en vertu de l'article suivant du présent Règlement. Si le consensus n'est pas trouvé, l'instance reporte le point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

En cas de vote secret et d'égalité des voix, l'instance procède à un nouveau vote et, à défaut de majorité requise, reporte le point à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 81. – Un vote de l'instance est nécessairement requis dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'instance y est soumise en vertu de la loi, le décret ou l'arrêté ;
- 2° lorsque l'instance procède à une sélection de projets ;
- 3° lorsque l'instance procède à la délibération quant à l'octroi de fonds ;
- 4° lorsque l'instance approuve le budget et les comptes ;
- 5° lorsque l'instance se prononce sur le maintien d'un membre au sein de l'instance.

Article 82. – § 1^{er}. Un membre invité dispose d'une voix consultative. Ce dernier ne fait partie ni du *quorum* de présence ni du *quorum* de majorité.

Conformément à l'article 29, alinéa 4 du décret Paysage, un membre invité au Conseil d'administration n'assiste pas à la délibération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Présidence ou la Coprésidence de chaque autre instance peut décider, si elle l'estime nécessaire, de permettre au membre invité d'assister à la délibération.

§ 2. Toute personne à qui la loi, le décret ou l'arrêté confère une voix consultative ne fait partie ni du *quorum* de présence ni du *quorum* de majorité.

08.2 / SECTION 2 – RÈGLES DE PUBLICITÉ

Article 83. – Les délibérations de l'ensemble des instances auxquelles le présent Règlement est applicable se tiennent à huis clos.

Article 84. – § 1^{er}. Conformément à l'article 33, alinéa 3 du décret Paysage, l'Administratrice ou l'Administrateur assure la publicité des décisions et des avis rendus par le Conseil d'administration et par le Bureau exécutif, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques et les Commissions permanentes.

Par exception, les décisions relatives aux personnes ne sont pas rendues publiques.

§ 2. À l'issue de chaque séance du Conseil d'administration, l'Administratrice ou l'Administrateur, assisté par le Secrétariat, procède à un relevé des principales décisions prises et publie ce relevé en même temps que les avis du Conseil d'administration, via le site internet de l'ARES.

Article 89. – Par dérogation à l'article précédent, une instance peut émettre un avis ou une décision seule, sans intervention du Conseil d'administration :

- 1° lorsqu'elle répute un membre démissionnaire ;
- 2° si elle y est habilitée par la loi, le décret ou l'arrêté.

La décision ou l'avis pris en vertu de l'alinéa précédent lie l'ARES comme une décision ou un avis rendu par le Conseil d'administration en application de l'article 88, alinéa 2 du présent Règlement.

Article 90. – Conformément à l'article 32, alinéa 3 du décret Paysage, lorsqu'une mesure doit être prise en urgence, le Bureau exécutif peut immédiatement prendre une décision ou rendre un avis liant l'ARES pour autant que le Conseil d'administration ratifie cette décision ou cet avis à sa plus proche séance.

Article 91. – Tout bureau a pour mission de préparer les réunions de l'instance dont il dépend et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par l'instance à sa plus proche séance.

09.2 / SECTION 2 – RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DE L'ARES

Article 92. – § 1^{er}. Conformément à l'arrêté Statut, l'Administration de l'ARES est placée sous l'autorité et la responsabilité de l'Administratrice ou de l'Administrateur qui agit en tant que seul responsable hiérarchique.

L'Administratrice ou l'Administrateur est le seul habilité, vis-à-vis de l'Administration de l'ARES, à :

- 1° fixer ses objectifs et ses missions ;
- 2° planifier et décider de sa charge de travail ;
- 3° coordonner et contrôler l'exécution de ses missions et de ses tâches ;
- 4° sanctionner le membre du personnel conformément au règlement de travail.

§ 2. Conformément à l'article 23, alinéa 2 du décret Paysage, cette responsabilité s'exerce sous le contrôle du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

Article 93. – § 1^{er}. L'Administratrice ou l'Administrateur est le seul habilité à signer tout marché public de l'ARES en tant que pouvoir adjudicateur.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° pour tout marché public d'une valeur inférieure ou égale à 8 500 € hors TVA, une délégation de signature est octroyée par l'Administratrice ou l'Administrateur au membre du Conseil de direction concerné par ledit marché public.
- 2° pour tout marché public d'une valeur supérieure à 8 500 € hors TVA, une délégation de signature peut être octroyée par l'Administratrice ou l'Administrateur au membre du Conseil de direction concerné par ledit marché public.

§ 3. Tout marché public d'une valeur supérieur à 250 000 € hors TVA doit être approuvé par le Bureau exécutif et doit être visée par les Commissaires du Gouvernement, conformément à l'article 36, 2°, du décret Gouvernance.

modification à la feuille de route durant la période visée à l'alinéa 1^{er} doit être approuvée par le Conseil d'administration. Chaque Commission permanente est tenue par les éventuels amendements apportés par le Conseil d'administration.

Sur la base des feuilles de route approuvées par le Conseil d'administration, un programme transversal est établi pour les trois années académiques suivantes. Ce programme transversal peut servir de base à l'élaboration du rapport d'activités de l'ARES.

10. CHAPITRE X – GESTION DES FONDS

Article 98. – Lorsqu'une instance soumise à l'application du présent Règlement a pour mission ou reçoit pour mission de gérer des fonds octroyés par les pouvoirs publics, l'ensemble des membres de l'instance agissent, à tout moment, de façon professionnelle et avec intégrité, de manière objective et avec compétence et diligence.

Article 99. – Tout membre présent lors des séances d'évaluation et d'analyse des projets, de délibération et d'octroi des fonds est soumis aux règles régissant les conflits d'intérêts.

Tout manquement à cet égard peut faire l'objet de sanctions de la part du Conseil d'administration.

Article 100. – § 1^{er}. Tout membre doit faire preuve de la plus grande transparence en regard de ses intérêts susceptibles d'influencer la prise de décision ou pouvant donner l'apparence de partialité.

Il s'en montre garant auprès de la Présidence ou de la Coprésidence de l'instance et de l'Administration de l'ARES en signant, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur.

§ 2. Un conflit d'intérêts naît dès qu'une tension existe entre les obligations ou les responsabilités d'un membre participant au processus d'évaluation, d'analyse, de délibération et d'octroi des fonds et ses intérêts personnels.

Sont notamment considérées comme relevant ou pouvant relever d'un conflit d'intérêt les situations suivantes :

- 1° lorsque le membre est potentiellement bénéficiaire des fonds ;
- 2° lorsque le membre peut recevoir un avantage ou subir un désavantage personnel du fait de l'octroi ou non de fonds à un bénéficiaire ;
- 3° lorsque le membre est parent d'un potentiel bénéficiaire des fonds, jusqu'au 4^{ème} degré ;
- 4° lorsque le membre est ou a été conjoint ou cohabitant légal d'un potentiel bénéficiaire des fonds.

Article 101. – § 1^{er}. Lorsqu'un membre se trouve ou estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il a l'obligation absolue d'en avertir la Présidence ou la Coprésidence de l'instance et l'Administration de l'ARES et ce, avant le début du processus d'évaluation et d'analyse des projets, de délibération et d'octroi des fonds.

En outre, l'éventuelle situation de conflit d'intérêts du membre peut être portée à l'attention de l'instance à la demande d'un de ses membres ou de l'Administration de l'ARES.

11. CHAPITRE XI – DÉONTOLOGIE ET CONFIDENTIALITÉ

11.1 / SECTION 1^{ÈRE} – RÔLE DE MEMBRE

Article 105. – Chaque membre effectif ou suppléant du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, par son statut d'administratrice ou administrateur public, est soumis au décret Gouvernance, rendu applicable à l'ARES par le décret spécial Gouvernance, à l'exception des articles 1^{er}, 7, alinéa 2, 3 à 8 et 14.

Dès son installation, par application de l'article 3 de l'arrêté Charte, le membre signe la charte de l'administrateur public de l'ARES, qui définit ses engagements dans l'exercice de son mandat.

Sa nomination ne sort ses effets qu'à la date de la signature de la charte par celui-ci.

Article 106. – Chaque membre effectif ou suppléant d'une Chambre thématique, d'une Commission permanente, d'une Commission thématique ou d'un bureau adhère et se soumet aux principes suivants :

- 1° agir en toute circonstance de manière cohérente par rapport aux objectifs publics ;
- 2° veiller activement aux intérêts de l'ARES ;
- 3° veiller au fonctionnement efficace de l'instance et assumer la collégialité des décisions rendues ;
- 4° protéger les intérêts de la Communauté française ;
- 5° respecter les attentes légitimes de tous les partenaires de l'ARES ;
- 6° veiller au respect par l'ARES de ses obligations et engagements, des lois et règlements ;
- 7° s'interdire tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de l'ARES ;
- 8° s'interdire tout usage incorrect des informations et sanctionner les délits d'initié ;
- 9° développer de manière permanente ses compétences professionnelles.

Article 107. – Lorsqu'un membre effectif ou suppléant d'une instance à laquelle le présent Règlement s'applique dispose d'un mandat dans un organe externe pour lequel il a été désigné par l'ARES, il en informe, dès sa désignation à ce poste, la Présidence ou la Coprésidence de l'instance et le Secrétariat.

Le membre est invité, à chaque séance de l'instance, à faire un bref rapport de la réunion précédente de l'organe externe.

Article 108. – Chaque membre effectif participe avec assiduité à l'ensemble des réunions de chaque instance dans laquelle il siège.

Sauf cas de force majeure ou impérieuse nécessité dûment apprécié par la Présidence ou la Coprésidence de l'instance concernée en concertation avec le Secrétariat, tout membre qui n'aura pas participé, sans se faire excuser, à la moitié des réunions annuelles de l'instance peut être réputé démissionnaire par la Présidence ou la Coprésidence de l'instance. La décision motivée est notifiée au membre en question.

La catégorie visée au chapitre V du présent Règlement qui a proposé le membre réputé démissionnaire est informée de la décision et des motivations de celle-ci.

Article 114. – Dans le cadre de leurs relations de travail, les membres d'une instance et les membres du personnel de l'Administration de l'ARES se traitent mutuellement avec courtoisie, respect, compréhension et sans aucune discrimination et veillent à établir une relation de confiance.

La conduite de chaque membre d'une instance et de chaque membre du personnel de l'Administration de l'ARES est objective, modérée et digne.

Article 115. – Sous réserve des dispositions visées à la section suivante du présent chapitre, chaque membre d'une instance et chaque membre du personnel de l'Administration de l'ARES jouissent de la plus totale liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 116. – Chaque membre d'une instance peut participer à des campagnes d'information, à des émissions, à des conférences, et, de manière générale, à toute communication via les médias.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les déclarations et positions officielles de l'ARES, seuls l'Administratrice ou l'Administrateur, ou la personne qu'il désigne, et la Présidente ou le Président du Conseil d'administration peuvent y procéder.

Article 117. – En cas de conflit entre un ou plusieurs membres d'une instance et un ou plusieurs membres du personnel de l'Administration de l'ARES relativement à l'application des dispositions visées à la présente section, les articles 95 et 96 du présent Règlement sont applicables.

11.4 / SECTION 4 – PROTECTION DES DONNÉES ET RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Article 118. – D'une manière générale, chaque membre d'une instance et chaque membre du personnel de l'Administration de l'ARES traitent les données à caractère personnel dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En particulier, chaque membre d'une instance et chaque membre du personnel de l'Administration de l'ARES veillent, dans le cadre de leurs missions respectives, à :

- 1° ne pas utiliser les données à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions dévolues ;
- 2° ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- 3° ne faire aucune copie de ces données sauf si cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions ;
- 4° prendre toutes les mesures dans le cadre de leurs missions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- 5° prendre toute la précaution requise pour préserver la sécurité de ces données ;
- 6° en cas de cessation de fonction, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Article 119. – § 1^{er}. Au moyen d'une procédure mise en place par l'Administration de l'ARES, chaque membre d'une instance consent, au début de son mandat et en raison de celui-ci, à mettre à disposition de l'ARES

Article 123. – Les procès-verbaux, de même que toutes les annexes qu'ils contiennent, sont tenus confidentiels au sein de l'ARES.

Par dérogation, une instance peut décider que seules certaines parties d'un procès-verbal sont confidentielles et ne pas soumettre les autres parties à cette confidentialité.

12. CHAPITRE XII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DES ANNEXES

Article 124. – § 1^{er}. Toute modification au présent Règlement d'ordre intérieur peut être proposée par toute instance, à la demande d'un cinquième au moins de ses membres ou par l'Administratrice ou l'Administrateur.

Toute proposition de modification doit être portée à l'attention du Conseil d'administration qui statue sur celle-ci à la majorité simple des suffrages des membres présents, effectifs ou suppléants, ayant voix délibérative.

Conformément à l'article 30 du décret Paysage, les modifications du Règlement d'ordre intérieur sont transmises au Gouvernement pour approbation.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe précédent, toute proposition de modification des annexes doit être portée à l'attention du Conseil d'administration qui statue sur celle-ci à la majorité simple des suffrages des membres présents, effectifs ou suppléants, ayant voix délibérative.

Adopté le 18 février 2025.

—